

Arrêté.

Le Président du Conseil Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Civaux, en date du 4 octobre 1913;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

L'église de Civaux

(Vienne)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Seine
et au Maire de la commune de
Civaux, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 22 octobre 1913.

Le Président du Conseil,

Par le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Méary

Signé Leon BÉGAR